

à quatorze sols, celles de dix sols à sept sols, celles de quatre livres de Flandres à quatre livres neuf sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion.

Ce terme expiré, ces anciennes especes sont mises au Billon, & ne seront reçues aux Hôtels des monoyes qu'au marc, sçavoir les Louis d'or & Pistoles d'Espagne à 471. livres cinq sols le marc, les Ecus & Piastras à trente une livre huit sols quatre deniers le marc, les pièces de vingt & de dix sols à vingt-huit livres onze sols deux deniers, & les pièces de Flandres à vingt-neuf livres sept sols dix deniers le marc.

*Peines portées contre ceux qui garderont ces especes, ou les sortiront du Royaume.*

Les anciennes especes qu'on trouvera chez les particuliers ou Communautéz après le 1. Février, même parmi les effets des parties saisies ou des personnes décedées, seront confisquées au profit du Roi: Il est défendu à tous François & étrangers, sous quelque prétexte que ce soit, de transporter aucunes especes ou matières d'or & d'argent hors du Royaume, à peine de la vie, contre les contrevenans Marchands, Banquiers, Voituriers, & autres, de six mille livres d'amande, confiscation des especes & matières, de même que des marchandises dans lesquelles elles pourroient être embalées, des voitures, chevaux & autres équipages dont on se servira pour le transport: les dénonciateurs auront la moitié des confiscations & amendes, si ensuite de leurs avis on peut arrêter les contrevenans: il est permis aux voyageurs, sortans du Royaume avec passeports, de porter seulement les especes qui leur seront nécessaires, pour leur subsistance & celle